



COMMUNE DE SOYHIÈRES



AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Simplifiée
N° de dossier : 2025-00619-S

Requérant(s)	Yves Gogniat, Chemin de la Sapinière 30R, 2805 Soyhières; Marina Graf, Chemin de la Sapinière 30R, 2805 Soyhières
Auteur du projet	Etienne Chavanne SA, Rue Bellevue 2a, 2832 Rebeuvelier
Description de l'ouvrage	Démolition du couvert existant situé au Sud-Est de la parcelle, remplacé par un nouveau couvert possédant les mêmes dimensions de l'ancien couvert. Ajout de panneaux photovoltaïques sur la toiture du nouveau couvert.
Cadastre(s), parcelle(s)	Soyhières, 1040
Lieu-dit, rue	Haut de Brunchenal, 2805 Soyhières
Affectation de la zone	En zone à bâtir, Zone d'habitation, HA
Plan spécial	Aucun
Dérogation(s) requise(s)	Aucune
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Début de la publication	30.06.2025
Échéance de la publication	10.07.2025

Ouvrages

Description : Démolition du couvert existant situé au Sud-Est de la parcelle. Remplacement d'un nouveau couvert possédant les mêmes dimensions de l'ancien couvert. Ajout de panneaux photovoltaïques sur la toiture de nouveau couvert. Remplacement de la couleur de la façade en brun noisette KB 435

Dimensions couvert existant: 9.22m longueur, 11.01m hauteur totale

Genre de construction : matériaux : Façades : bois brun et couleur brun noisette KB 435, Toiture : panneaux photovoltaïques noir

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Soyhières, Route de France 36, 2805 Soyhières, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).



avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Soyhières, le 27.06.2025

[Signature]